

**Membres Présents** : Mrs BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain

**Membres excusés** : PUAUD Jean Louis, CORBIAT Richard

**Animateur** : DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**Match n° 23674511 Championnat 1<sup>ère</sup> D Verdille Uas (1) / Alliance Foot 3B (2) du 05/06/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe de Verdille Uas (1) :

-Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Alliance Foot 3B (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la participation de tous les joueurs de Alliance Foot 3B (2) ayant participé à plus de sept (7) matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3

**Sur la forme :**

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa A des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l'équipe supérieure d'Alliance 3B (1) qui évolue en championnat R3 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre disputée par cette équipe le 15/05/2022 contre Nieul Sur Mer

Considérant qu'après comparaison de la FMI de cette rencontre avec celle objet de la réserve

Constate qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Considérant que la rencontre entre l'équipe de Verdille Uas (1) et Alliance 3B (2) du 05/06/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe d'Alliance 3B (2) au sein du championnat Départemental de 1ère Division

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe d'Alliance 3B (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,  
Constate que seuls deux joueurs ont participé a plus de sept matchs en équipe supérieure

Considérant, dès lors, que le club de Alliance 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ a,b,) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

La Commission

Juge les réserves infondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Verdille**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n°23675162 Championnat 3<sup>ème</sup> D Poule B Ang Basseau Js (2) / Portugais Gond Pontouvre Gsf (2) du 05/06/2022**

**Match arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute**

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport du Délégué Principal M. HAUQUIN Jean Louis qui nous signale les faits suivants consignés dans son rapport :

- Expulsion à la 36<sup>ème</sup> minute du joueur Bellakhder Khalid de Ang. Basseau pour propos injurieux et grossiers envers l'arbitre qui de plus a arraché le carton blanc présenté par l'arbitre
- Expulsion à la 36<sup>ème</sup> minute du joueur Manai Safouen de Ang. Basseau pour crachat au visage de l'arbitre et tape sur le bras de celui-ci qui venait d'exclure le joueur Bellakhder Khalid

Considérant que dans son rapport le Délégué Principal signale que le climat en première mi-temps était délétère et que des insultes et menaces envers le corps arbitral n'ont pas cessé

Considérant que dans son rapport l'arbitre de la rencontre M. GEAY Hervé nous relate les mêmes incidents et que les joueurs expulsés ont tenté de l'intimider avant de quitter la pelouse

Considérant qu'à la reprise de la deuxième mi-temps le climat n'a pas changé et que la sécurité du corps arbitral était menacée, l'arbitre M. GEAY Hervé a décidé de mettre fin à la rencontre à la 58ème minute

Devant ces faits  
La Commission

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Guillen